

# Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

## Comment financer le coût d'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales » qui sera prochainement transférée aux EPCI-FP ?

La gestion des eaux pluviales étant un service public dont le financement est assuré par le budget principal des communes, le transfert de cette compétence a des implications financières à double sens : moindres dépenses pour les communes ; accroissement des charges pour les EPCI. Les transferts de compétences devant obéir au principe de neutralité financière pour les collectivités concernées, cette situation va être corrigée, dans les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU), par le jeu des attributions de compensation (AC) : le montant des reversements de l'EPCI aux communes va être diminué du montant net des charges transférées.

Il appartient à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) d'évaluer l'importance des transferts de charges induits par le transfert de compétence. Dans les 9 mois qui suivent la date du transfert, elle doit rendre son rapport d'état des lieux, sur lequel les communes disposent alors de 3 mois pour se prononcer. C'est au vu de ce rapport que le conseil communautaire va définir les nouvelles modalités de fixation des AC.



10,18

### Le chiffre

C'est, en euros, le prix moyen de revient d'une heure de crèche. Cette moyenne masque une grande diversité de coûts, entre 9,25 €/h (gestion associative) et 11,54 €/h (gestion par une entreprise).

Les déterminants de cette valeur sont nombreux : mode de gestion, localisation de l'équipement, type d'accueil, profil et niveau de qualification du personnel, etc.

S'agissant de charges transférées concernant des équipements (ici : réseaux pluviaux, déversoirs d'orage...), l'évaluation se fait sur la base d'un coût moyen annualisé. Par principe, le calcul s'appuie sur le coût global de l'équipement pendant toute sa durée de vie, qui combine :

- le coût initial de réalisation (ou de renouvellement ou de remplacement) ;
- les frais financiers lorsque le bien a été financé par recours à l'emprunt ;
- les dépenses d'entretien liées à l'usage du bien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation, avant d'être annualisé.

En pratique, chaque EPCI et ses communes membres fixent leur méthodologie de chiffrage : période de référence plus courte face à l'impossibilité de reconstituer l'historique exhaustif des biens, application de ratios...

Face à ces diverses charges, les éventuelles ressources transférées à l'EPCI avec la compétence sont également recensées, afin de déterminer le solde (charges - recettes). S'agissant de la compétence « Gestion des eaux pluviales », aucun mécanisme de financement dédié n'existe (ex : aucune redevance ou taxe payée par des usagers). Les communes transfèrent donc uniquement des charges à l'EPCI.

Dans la perspective de leur accroissement (renforcement des ouvrages, généralisation de pratiques d'entretien plus poussé, etc.), c'est donc uniquement dans leur budget général que les EPCI devront piocher pour disposer de ressources plus importantes que les gains faits sur les AC...

*Source : Art. 1609 nonies C IV du Code général des impôts ; Ministère de l'intérieur "Guide pratique attributions de compensation"*

## **Dans quel cadre les collectivités peuvent-elles confier à un tiers le recouvrement de leurs créances, notamment pour l'eau et l'assainissement ?**

Depuis 2 siècles, le comptable public bénéficie du principe d'exclusivité pour exécuter les dépenses et les recettes publiques. Ainsi pour les communes par exemple, ce principe est posé à l'art. L.2343-1 du CGCT.

Historiquement, les exceptions étaient très limitées, seul le comptable public pouvant déléguer sa compétence à des préposés agissant en son nom et sous sa responsabilité (ex : régisseur de recette et/ou de dépenses).

Dans ces conditions, en rappelant dans un avis de 2007 que



## **La décision**

Les critères de qualification d'un contrat (marché public ou DSP) sont ceux fixés par les textes, indépendamment de la dénomination donnée par les parties.

Ainsi, un contrat de DSP doit aboutir au transfert du risque d'exploitation de la personne publique vers le délégataire, qui se concrétise par une réelle exposition de celui-ci aux aléas du marché. Si le juge estime que l'ampleur de ce transfert est trop limitée, il procède à la requalification du contrat en marché public... et en cascade à l'annulation de la procédure d'attribution. En effet, au-delà de la question de l'appellation du contrat, l'enjeu juridique porte sur la procédure mise en œuvre : en suivant les règles de procédure des DSP pour attribuer un contrat qui se révèle être un marché public, la collectivité se trouve prise en défaut au regard de ses obligations. A titre d'exemple, un contrat de restauration considéré comme une DSP par les parties a été requalifié en marché :

- car la participation

toute entorse à ce principe d'exclusivité qui ne serait pas expressément prévue par la loi était dépourvue de base juridique, le Conseil d'Etat avait fragilisé de nombreux contrats publics. En effet, il est très fréquent qu'un contrat passé par une collectivité, par exemple pour la gestion d'un service public, confie au titulaire le recouvrement des paiements des usagers (factures d'eau, entrées dans un musée ou une piscine, etc.). Dans la lignée de son avis, le Conseil d'Etat a confirmé cette position au contentieux (ex : CE n°297877, 6/11/2009, Sté Prest'action).

Face à cette situation, l'art. L.1611-7 du CGCT a été modifié en 2009 pour permettre aux collectivités de confier le recouvrement de certaines recettes à un organisme extérieur doté d'un comptable public, ce qui a laissé entier le problème des nombreux contrats confiant le recouvrement à des tiers privés.

Depuis, l'art. L.1611-7-1 du CGCT, introduit par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit des procédures administratives, pose la règle suivante :

*« A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement : 1° Du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ; 2° Du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ; 3° Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret »*

Ces dispositions devraient éloigner le spectre de la gestion de fait qu'avait fait naître le Conseil d'Etat.

Ce texte est donc explicite pour les services d'eau et d'assainissement.

Sur le plan formel, une convention de mandat doit être établie puis validée par le comptable. Conformément aux dispositions des art. D.1611-32-1 et s., elle détaille la nature des opérations concernées, la gestion des fonds encaissés ou utilisés pour les dépenses confiées au mandataire, les modalités de contrôle, etc.

En application de ces dispositions, les contrats de DSP des services d'eau et d'assainissement doivent désormais s'accompagner de l'établissement d'une telle convention pour sécuriser les conditions dans lesquelles le recouvrement des factures aura lieu.

S'agissant des autres recettes dont la liste doit être fixée par décret, il s'agit de redevances de stationnement, de revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire et aux revenus tirés de l'exploitation d'infrastructures de recharge

versée par la commune couvrait 86 % de la rémunération du cocontractant ;

- car les éléments sur lesquels portait le risque économique assumé par celui-ci ont été jugés insuffisants au regard de la définition de la DSP qui impose que la part de risque transférée au cocontractant implique une réelle exposition aux aléas du marché. Ici, les variables retenues étaient la différence entre le nombre de repas commandés et ceux effectivement servis, les variations de la fréquentation des cantines et le taux d'impayés. Le juge a considéré que ces paramètres fluctuaient trop peu.

Dans ces conditions, le CE a conclu que le cocontractant ne pouvait être regardé comme supportant un risque lié à l'exploitation du service.

*Sources : CE n°407213 du 24/05/2017 Société Régale des Iles*

de véhicules électriques ou hybrides (art. D.1611-32-9  
CGCT).

*Sources : CE (avis) n°373788 du 13/02/2007 ; CE n°301116 du  
10/02/2010, Sté Prest'action ; Code général des collectivités territoriales  
: art. L. 2343-1, art. L.1611-7, art. L.1611-7-1, art. D.1611-32-1 et  
suivants*

Copyright © 2017 à propos. Tous droits réservés.



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)